RÈGLEMENT (CEE) N° 1652/70 DE LA COMMISSION

du 13 août 1970

concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc détenu par l'organisme d'intervention français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 (2), et notamment son article 10 paragraphe 3 et son article 38,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français (3), modifié par le règlement (CEE) n° 677/70 (4), et notamment son article 8,

considérant que, parmi les quantités de sucre qu'il se trouve dans l'obligation d'écouler pour des raisons de stockage, l'organisme d'intervention français détient du sucre relevant de la qualité type, telle que définie au règlement (CEE) n° 1205/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant les prix dans le secteur du sucre pour la campagne 1970/1971, ainsi que les qualités type du sucre blanc et des betteraves (5) ; que la qualité de ce sucre est susceptible d'intéresser le marché intérieur de la Communauté ;

considérant que les règles générales et les modalités de mise en vente, par adjudication, de sucre ayant fait l'objet d'intervention par achat ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 447/68 du Conseil, du 9 avril 1968, établissant les règles générales en matière d'intervention par achat dans le secteur du sucre (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2487/69 (7), ainsi que par le règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, établissant des modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention (8) ;

considérant que, pour permettre un écoulement régulier, il convient d'ouvrir une adjudication permanente valable jusqu'à une date à déterminer ultérieurement et prévoyant des adjudications partielles à une cadence hebdomadaire et ne nécessitant pas pour chacune d'elles des dispositions communautaires d'ouverture ;

considérant que le prix de vente du sucre qui n'est pas destiné à l'alimentation des animaux ou à l'exportation doit être, conformément aux dispositions de l'article 10 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 1009/67/CEE, supérieur au prix d'intervention en cause ; qu'il apparaît nécessaire d'affecter le prix minimum du sucre du coefficient 0,9067 visé à l'article 4 *in limine* du règlement (CEE) n° 1507/70 de la Commission, du 28 juillet 1970, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du sucre à la suite de la dévaluation du franc français (9) ;

considérant que, pour des motifs de simplification administrative et de conditions de transport, il est opportun de prévoir une quantité minimum par offre ;

considérant que, en raison de la capacité de déstockage de l'entrepôt, des difficultés techniques peuvent se présenter lors de l'enlèvement qui rendent impossible le respect du délai de quatre semaines imposé pour ledit enlèvement ; que, dès lors, en raison des difficultés éventuellement rencontrées et dans la mesure nécessaire, il convient de permettre à l'organisme d'intervention français de dépasser ce délai ;

considérant que les mesures prévues au présent règle- il n'est pas exclu que la quantité soit inférieure à celle visée à la déclaration d'attribution de l'adjudication ; qu'il est donc approprié de prévoir que, dans ce cas, l'organisme d'intervention français rectifie dans ce sens ladite déclaration ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention français procède à une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc qu'il détient et pour la détermination du prix de vente. Celui-ci procède pendant la durée de validité de cette adjudication permanente à des adjudications partielles.

Article 2

L'adjudication permanente et les adjudications partielles ont lieu conformément aux dispositions

(1) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(2) JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
(3) JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.
(4) JO n° L 84 du 16. 4. 1970, p. 1.
(5) JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 1.
(6) JO n° L 91 du 12. 4. 1968, p. 5.
(7) JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 11.
(8) JO n° L 253 du 9. 10. 1969, p. 7.
(9) JO n° L 166 du 29. 7. 1970, p. 46.

concernées du règlement (CEE) n° 447/68 et du règlement (CEE) n° 1987/69, ainsi qu'aux dispositions qui suivent.

Article 3

L'adjudication permanente est valable jusqu'à une date à déterminer ultérieurement.

Article 4

1. Le délai pour la présentation des offres pour la première adjudication partielle :

a) commence le jour de la publication de l'avis d'adjudication permanente au *Journal officiel des Communautés européennes* et

b) expire, à 9 h 30, le premier mercredi qui suit le dixième jour après celui de ladite publication.

2. Le délai pour la présentation des offres pour la deuxième adjudication partielle et pour les suivantes :

a) commence à courir le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai précédent et

b) expire le mercredi de la semaine suivante à 9 h 30.

Article 5

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1987/69, la publication de l'avis d'adjudication permanente n'a lieu que pour l'ouverture de celle-ci. L'avis peut être modifié ou remplacé pendant la durée de validité de l'adjudication permanente. Il est modifié ou remplacé si, pendant cette durée, intervient une modification des conditions d'adjudication.

2. L'organisme d'intervention français procède chaque semaine à la publication par affichage des quantités attribuées. En outre, une publication par affichage a lieu dans les locaux de la Commission, à Bruxelles, prévus à cet effet.

Article 6

1. L'adjudication permanente concerne une quantité de 4.500 tonnes de sucre blanc relevant de la catégorie 3 et constituée en un lot comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

2. Une offre n'est valable que si elle porte au moins sur une quantité de 250 tonnes.

3. Une offre présentée ne peut être retirée.

Article 7

L'organisme d'intervention français prend les dispositions qu'il juge utiles pour permettre aux intéressés qui lui en font la demande d'examiner des échantillons du sucre mis en vente.

Article 8

1. Le prix minimum du sucre visé à l'article 7 du règlement (CEE) n° 1987/69, fixé en francs français, sera affecté du coefficient 0,9067 par l'organisme d'intervention français.

2. Le montant du prix du sucre acheté doit être disponible en monnaie française au compte de l'organisme d'intervention français avant l'enlèvement du sucre.

3. Par dérogation aux dispositions de l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1987/69, l'organisme d'intervention français peut prévoir pour l'enlèvement, dans la mesure nécessaire, des délais plus longs que ceux imposés par lesdites dispositions lorsque se présentent à lui des difficultés techniques de déstockage.

En outre, le délai d'enlèvement visé au même paragraphe peut être dépassé lorsqu'un cas de force majeure indiqué par l'adjudicataire est reconnu par l'organisme d'intervention français. Dans ce cas, ledit organisme détermine le délai supplémentaire qu'il juge nécessaire en raison de la circonstance invoquée.

Article 9

Dans le cas où la quantité livrée par l'organisme d'intervention français serait inférieure à la quantité indiquée dans la déclaration d'attribution de l'adjudication, cette indication est rectifiée en fonction de la différence constatée.

Article 10

Le dépouillement des offres est effectué par l'organisme d'intervention français hors de la présence du public. Les personnes admises au dépouillement sont tenues au secret.

Article 11

Les offres présentées en vertu d'une adjudication partielle sont communiquées sans délai à la Commission par la République française.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 août 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

N° du lot	Lieu d'entreposage	Quantité (t)	Qualité et conditionnement
1	Sucrerie de St-Germainmont	4.500	3 vrac